



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL)

Ce règlement a été élaboré conformément aux dispositions des articles L441-2 et R.441-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, qui prévoit la création, la composition et le fonctionnement de la Commission chargée de l'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements locatifs sociaux appartenant et gérés par les organismes.

La CALEOL de l'OPH65 est une commission unique territoriale qui a pour mission de décider de l'attribution de l'ensemble des logements qui appartiennent ou sont gérés par l'organisme sur son patrimoine, à l'exception des logements-foyers.

Elle devra respecter les orientations de la politique générale d'attribution des logements définies par le Conseil d'Administration et préserver l'équilibre financier de l'Office.

Le présent règlement intérieur des CALEOL a été validé par le Conseil d'administration de l'OPH 65 lors de sa séance du 29 octobre 2021.

Article L441 du CCH : « L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Les collectivités territoriales concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.

Les bailleurs sociaux attribuent les logements locatifs sociaux dans le cadre des dispositions de la présente section.

L'Etat veille au respect des règles d'attribution de logements sociaux ».

ARTICLE 1: OBJET DE LA CALEOL

La Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements de l'OPH 65 a pour objet l'attribution nominative des logements conventionnés et l'examen des conditions d'occupation.

1.1. ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

La commission procède à l'examen de la recevabilité de la demande et l'attribution nominative de chaque logement de l'OPH 65 mis ou remis en location à partir des dossiers déposés sur le fichier partagé centralisant les demandes exprimées sur le département des Hautes-Pyrénées.

La commission travaille dans le respect des conventions de réservation liant l'OPH 65 à l'ensemble des partenaires réservataires : service logement des communes où sont localisés les logements attribués, Action Logement et la Préfecture des Hautes-Pyrénées notamment.

Elle se prononce également sur les propositions de relogement au sein du parc (mutations), sur les glissements de baux au profit des familles occupantes de logements dans le cadre de sous-location, sur les demandes de colocation et de transfert de baux.

1.2. EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Depuis la loi ELAN, et à compter du 1er janvier 2019, la commission examine périodiquement les conditions d'occupation des logements que le bailleur lui soumet ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage.

Ainsi le bailleur examine, tous les 3 ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement et transmet à la commission les dossiers des locataires présentant une des situations suivantes :

- *Sur-occupation du logement (Code de la sécurité sociale: L.542-2 / 9m² pour une personne seule, 16m² pour un couple et 9m² par personne supplémentaire, dans la limite de 70m² pour 8 personnes et +)*
- *Sous-occupation (CCH: L.621-2 / nombre de pièces habitables, non compris la cuisine, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale)*
- *Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté*
- *Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte de mobilité nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap*
- *Dépassement du plafond de ressources applicable au logement*

Si la commission constate que le locataire est bien dans une de ces situations, elle définit les caractéristiques du logement adapté à ses besoins. Elle formule, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires. Cet avis est notifié aux locataires concernés. Elle peut conseiller l'accès sociale dans le cadre d'un parcours résidentiel.

Sur la base de l'avis émis par la commission, le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

Cependant, cet examen de l'occupation des logements n'a un caractère obligatoire que pour les zones géographiques dites "tendues" définies par décret en Conseil d'Etat, se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

Pour l'OPH65, cet examen est facultatif.

ARTICLE 2: COMPOSITION

Il est constitué, au sein du Conseil d'Administration de l'OPH 65, une Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements composée comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBÉRATIVE :

- Six membres désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres. L'un d'entre eux a la qualité de représentant des locataires
- Le représentant de l'État dans le département ou de son représentant
- Du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur leur territoire
- Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou de son représentant : il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L.365-3;
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le(a) Président(e) de la CALEOL peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'Action Sociale ou un représentant chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements (art. 441-9 du CCH).

ARTICLE 3: DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat du membre représentant les locataires est limitée à la durée de son mandat, soit quatre ans (art. R. 481-6 du CCH), et, en tout état de cause, à la perte de la qualité pour laquelle le membre est élu.

La durée du mandat des cinq autres membres de la CALEOL désignés par le Conseil d'Administration est limitée à la durée de leur mandat d'administrateur, soit 6 ans maximum et, en tout état de cause, à la perte de la qualité pour laquelle les membres sont élus.

Tous les membres de la CALEOL peuvent être reconduits dans leur fonction, sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de décès, d'empêchement, de démission ou de perte de la qualité d'administrateur, le(a) Président(e) de la CALEOL, ou à défaut un membre de la CALEOL, saisira le Conseil d'Administration de la nécessité de procéder à une nouvelle désignation. Dans ce cas, la durée du mandat ne saurait excéder celle de l'administrateur remplacé.

ARTICLE 4: PRÉSIDENTE DE LA CALEOL

Les six membres permanents de la CALEOL élisent, en leur sein et à la majorité absolue, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) de la CALEOL.

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

En l'absence du Président et du vice-président, il faudra procéder à l'élection d'un président de séance parmi les membres permanents. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé assure la présidence de la séance.

ARTICLE 5: PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

La Commission se réunit dans les locaux de l'OPH 65 au moins une fois par semaine, sauf urgence impérieuse, cas de force majeure ou impossibilité de réunir le quorum.

Les jours et heures des réunions peuvent être modifiés par accord entre les membres de la commission.

Un calendrier annuel est établi en début d'exercice.

Il est confirmé par une invitation individuelle envoyée par voie électronique aux membres de la CALEOL, une semaine avant la date de chaque commission. Il est adressé à chaque membre et tient lieu de convocation permanente.

Le calendrier est également notifié pour invitation aux maires des communes d'implantation du patrimoine géré par l'OPH 65.

Ce calendrier est susceptible d'être complété par des commissions intermédiaires pour répondre à des situations d'urgence ou d'extrême urgence (Article 15 du présent règlement intérieur).

ARTICLE 6: SECRÉTARIAT DE LA CALEOL

Le(a) Directeur/trice Proximité organise le secrétariat de la CALEOL, avec possibilité pour lui /elle de substituer un(e) salarié(e) de l'entreprise pour la bonne tenue de cette activité.

ARTICLE 6.1 : CONVOCATIONS DE LA CALEOL

Au minimum un jour ouvré avant chaque commission, le secrétariat assure l'envoi par voie numérique des convocations, accompagnées d'un fichier relatif à l'état prévisionnel des logements destinés à être soumis à l'examen de la CALEOL, à l'ensemble des membres aux séances.

De même, les réservataires non membres de droit reçoivent la convocation, l'ordre du jour et la liste des candidats présentés relevant de leur contingent.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ce fichier sera crypté. Le code d'accès sera communiqué par téléphone sur sollicitation auprès du secrétariat de la CALEOL.

ARTICLE 6.2 : PROCES VERBAL DE LA CALEOL

Les décisions prises par les membres de la CALEOL feront l'objet d'un procès-verbal qui sera rédigé à l'issue de chaque réunion, signé par le(a) président(e) de séance et joint à la feuille de présence signée par les personnes ayant assisté à la séance.

Le procès-verbal est communiqué aux réservataires des logements présentés lors de la CALEOL.

ARTICLE 7: MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Les candidatures sont examinées à partir des dossiers présentés par le Service Proximité Clientèle et Attributions de l'OPH 65. Ces candidatures peuvent émaner de la liste de personnes prioritaires désignées par le Préfet dans le cadre de son droit de réservation, en tenant compte notamment de l'ancienneté et/ou du caractère urgent de la demande.

Conformément à la réglementation en vigueur, les organismes réservataires doivent présenter à la CALEOL au moins trois candidats par logement à attribuer et leur proposer un ordre de préférence d'attribution, sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 (candidats DALO).

La présentation de chaque dossier est réalisée par rétroprojection d'une fiche de synthèse qui donnera aux membres de la CALEOL l'ensemble des informations nécessaires aux délibérations. Les dossiers de demandes de logements doivent être complets pour permettre de délibérer

valablement et doivent respecter la réglementation en vigueur et comprendre, notamment, un numéro unique. La CALEOL peut déclarer irrecevables des dossiers qui ne respectent pas les conditions d'attribution.

Pour chaque dossier examiné, la CALEOL fonde sa décision (attribution, attribution avec classement par ordre de priorité, attribution assortie d'une réserve, non attribution ou rejet pour irrecevabilité - art. R. 441-3 du CCH) en s'appuyant prioritairement sur les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Conformément aux articles 109 à 114 de la loi ELAN de 2018, les réunions de la CALEOL peuvent faire l'objet d'une dématérialisation par voie numérique en format de visioconférence dans le respect de la réglementation du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 8: QUORUM

La CALEOL peut valablement délibérer si trois membres sont présents ou représentés.

Pour assurer le bon fonctionnement de la commission, La représentation d'un membre de la CALEOL peut être effectuée par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre. Chaque membre de la CALEOL ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir. Mais il ne peut pas y avoir plus de trois pouvoirs en séance.

En cas d'absence du (de la) Président(e) de la CALEOL, celle-ci désigne à la majorité des membres, le(a) président(e) de la séance qui signe le PV de la CALEOL.

ARTICLE 9 : INSTRUCTION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

Le traitement et le choix des dossiers de demande de logement présentés aux membres de la CALEOL relève exclusivement du Service Proximité Clientèle et Attributions de l'OPH 65.

ARTICLE 9-1 : RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Les demandes des candidatures soumises à la CALEOL doivent respecter les conditions réglementaires suivantes :

- *Disposer d'un numéro unique d'enregistrement (article L 442-2-1 du CCH).*
- *Respecter les plafonds de ressources légaux au sens de l'article L 441 du CCH en tenant compte des dérogations éventuelles*
- *Obtenir la pièce d'identité ou le titre de séjour valable pour le demandeur, le co demandeur ainsi que les personnes devant occuper le logement.*

ARTICLE 9-2 : INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Les dossiers de candidatures complets sont instruits sur la base des éléments de situation déclarés par le demandeur.

Ils sont approfondis par le Service Proximité Clientèle et Attributions de l'OPH 65, notamment au moyen d'entretiens personnalisés avec les candidats au cours desquels les justificatifs sont recueillis et analysés pour confirmer l'adéquation entre la demande et le logement envisagé, et pour apporter les compléments et actualisations nécessaires à l'examen du dossier de candidature.

ARTICLE 9-3 : DÉSIGNATION DES CANDIDATS

La désignation des candidats demandeurs de logement est effectuée :

- *Dans le respect des droits des réservataires (l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les employeurs, Action Logement Services et les organismes à caractère désintéressé).*
- *Dans le respect des priorités définies par les textes en vigueur, et notamment en faveur des demandeurs reconnus comme publics prioritaires (article L. 441-2-3 du CCH relative à la loi du 5 mars 2007 sur le Droit Opposable Au Logement (DALO)).*
- *En tenant compte prioritairement des catégories de personnes visées à l'article L.441.1 du CCH et énumérées à l'article 10-1 du présent règlement intérieur.*
- *En considération de l'impératif du relogement dans le cadre d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, ou de résorption de l'insalubrité, ou encore de réhabilitation ou de restructuration ;*
- *Dans le cadre des mutations internes à l'OPH65 pour favoriser le parcours résidentiel des locataires, promouvoir la fidélisation ou pour des motifs économiques, professionnels, familiaux ou de santé ;*
- *Pour des motifs de nécessité et selon l'ancienneté de la demande ;*
- *Dans le cadre d'occupation sans droit ni titre de personne de bonne foi en difficulté sociale, qui ne peuvent se prévaloir d'un transfert ou de la continuité du bail prévu l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 et pour qui une solution de relogement est nécessaire et possible.*

ARTICLE 9-4 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

En séance et avant toute attribution, le secrétariat de la CALEOL procède à l'exposé des caractéristiques principales du logement et son mode de financement en précisant notamment le montant du loyer net, le montant des charges locatives, l'adresse, la typologie, ainsi que l'étage auquel il est situé.

Chaque dossier de candidature fait ensuite l'objet d'une présentation individuelle par le/la Responsable du Service Proximité Clientèle et Attributions de l'OPH 65 ou son/sa représentant(e).

Cette présentation comprend notamment : l'identité du (ou des) demandeur(s), le motif de la demande et les justificatifs associés, la composition du ménage, l'âge des candidats, le niveau et la nature des ressources, les revenus imposables et l'adéquation avec les plafonds de ressources, le détail des prestations, le taux d'effort, le reste à vivre.

ARTICLE 10: CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La CALEOL est attentive à l'équilibre social des groupes d'immeubles conventionnés particulièrement ceux pour lesquels l'occupation sociale révèle une fragilité sociale certaine et pour lesquels il convient de favoriser l'arrivée sur ces sites de familles permettant de contribuer à une stabilisation, voire à l'amélioration de ces immeubles en difficulté.

Les décisions de la CALEOL sont prononcées selon la législation et la réglementation en fonction notamment, des objectifs et des priorités déterminées par l'article L 441.1 du CCH.

ARTICLE 10-1 : ATTRIBUTIONS PRIORITAIRES SUIVANT L'ARTICLE L 441.1 DU CCH

La CALEOL attribue prioritairement les logements aux catégories de personnes suivantes, sur justificatif(s) :

- a) *Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap*
- b) *Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code*
- c) *Personnes mal-logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale*
- d) *Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition*
- e) *Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée*
- f) *Personnes exposées à des situations d'habitat indigne*
- g) *Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre fer du même code*
- h) *Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles*
- i) *Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévue aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal*

- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement

ARTICLE 10-2 : ATTRIBUTIONS DE DROIT COMMUN

En l'absence de personnes reconnues prioritaires, la CALEOL attribue les logements conventionnés en tenant compte des critères issus de la stratégie de commercialisation de l'OPH65.

Ces critères sont établis en concertation avec les acteurs du territoire géographique concerné. Ils sont variables en fonction des secteurs. Ils peuvent être de plusieurs natures et se cumuler afin de répondre aux objectifs de mixité sociale, d'équilibre résidentiel et de besoins en peuplement.

Ces critères sont présentés annuellement aux membres de la CALEOL.

La Commission d'Attribution devra veiller à ce que le loyer proposé soit en adéquation avec les capacités financières du candidat.

ARTICLE 11- COTATION DE LA DEMANDE

Depuis le 1er septembre 2021, la réglementation en matière d'attribution des logements sociaux a évolué et rend obligatoire l'utilisation d'un système de cotation unique via une grille.

La cotation est un outil d'aide à la décision d'attribution d'un logement social. Elle est composée d'une liste de critères objectifs tels que l'ancienneté de la demande, la composition familiale ou les ressources correspondant à la taille du logement et du montant du loyer.

Ces critères sont pensés pour donner la priorité aux personnes qui vivent des situations difficiles.

La grille ainsi conçue est un outil d'aide à la décision, clair, fiable et objectif sur lequel les membres de la CALEOL s'appuient pour étudier les candidatures. Elle permet de garantir un maximum de transparence et d'équité dans le processus d'attribution des logements sociaux.

La demande de logement social ou de mutation de logement doit être argumentée et accompagnée des pièces justifiant de la situation. Cette situation peut correspondre à un ou plusieurs des critères reportés dans la grille de cotation de l'OPH65.

À chaque critère, l'OPH65 applique une pondération, c'est-à-dire un certain nombre de points, permettant une priorisation des demandes. La situation plus ou moins difficile rendant la demande plus ou moins urgente.

Les points ainsi cumulés sont indiqués sur le dossier pour présentation à la CALEOL.

ARTICLE 12- DEMANDES DE MUTATION

La CALEOL prend en compte l'ensemble des demandes de mutation des locataires du parc de l'OPH65. Ces demandes sont classées en 2 catégories.

12-1 -LE PARCOURS RÉSIDENTIEL

Le parcours résidentiel suit l'évolution dans le temps des besoins en termes de logement.

Ceux-ci évoluent en fonction des changements de situation, notamment du nombre de personnes qui composent le foyer et des moyens financiers.

La demande de mutation dans le cadre du parcours résidentiel correspond :

- aux situations énoncées dans l'article 1-2 du présent règlement intérieur,
- à un taux d'effort de loyer devenu supérieur à 35 % des ressources du foyer
- à la recommandation formulée par une décision de justice ou un rapport social

Chaque situation doit faire l'objet d'un justificatif ou document écrit d'un professionnel social, judiciaire ou de santé.

12-2 - LA POLITIQUE DE FIDÉLISATION

La fidélisation vise à récompenser les locataires de l'OPH65 qui formulent une demande de mutation.

En dehors de toute situation d'urgence particulière, le locataire devra remplir les conditions fixées annuellement par le service proximité clientèle et attributions de l'OPH65, notamment en matière d'ancienneté d'occupation, d'exemplarité dans le paiement du loyer et de comportement citoyen.

Pour préserver l'équilibre financier de l'office, les mutations de fidélisation sont annuellement limitées en nombre sur l'ensemble du territoire géré par l'OPH65.

ARTICLE 13: NATURE DES DÉCISIONS DE LA CALEOL

Les commissions sont souveraines et délibèrent librement. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des personnes présentes ou représentées ayant voix délibérative.

Pour chaque candidat, la CALEOL prend obligatoirement l'une des décisions suivantes :

- Attribution du logement proposé au candidat
- Attribution du logement proposé à plusieurs candidats, en les classant par ordre de priorité (rang 1, 2 et plus). L'attribution du logement est prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre par le ou les candidats classés devant lui.

Le candidat devra faire connaître son acceptation ou son refus dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification de la décision de la CALEOL. L'absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme un refus de sa part.

Dans ce cas, l'attribution du logement sera alors prononcée au profit du candidat suivant dans le classement sans qu'il soit nécessaire de soumettre à nouveau le dossier à la CALEOL.

- Attribution sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R 441-2-4-1 du CCH est manquante au moment de l'examen du dossier de candidature. Dans ce cas, la CALEOL fixe un délai de 5 jours maximum pour recevoir la pièce manquante, à compter de la notification de la décision de la CALEOL. Si la pièce fournie dans les délais impartis ne respecte pas les conditions réglementaires d'accès à un logement social, le dossier du candidat fera l'objet d'un réexamen par la CALEOL.

- Non attribution du logement proposé au candidat, qui devra être argumentée par un ou plusieurs motifs suivants :

- *Logement inadapté à la composition de la famille*
- *Inadéquation des ressources par rapport au montant du loyer*
- *Candidat propriétaire d'un logement disponible correspondant à ses besoins et capacités*
- *Candidat propriétaire d'un logement susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement privé*
- *Documents manquants, irréguliers ou incohérents*
- *Dépassement des plafonds de ressources pour le mode de financement du logement proposé*
- *Attitude ou propos inappropriés et/ou agressifs envers un ou plusieurs salariés de l'OPH65*

- Rejet pour irrecevabilité du dossier du demandeur au regard des conditions législatives et réglementaires pour l'accès à un logement social, à savoir :

- *Respecter les plafonds de ressources légaux au sens de l'article L441 du CCH en tenant compte des dérogations éventuelles*
- *Absence de pièce d'identité au titre de séjour ne répondant pas aux conditions de permanence définies par l'arrêté du 1er février 2013 fixant la liste de titres de séjour prévues au 1er alinéa de l'article R.441-1 du CCH*

Tout refus d'attribution est notifié au demandeur ainsi qu'au réservataire dans un courrier exposant le ou les motifs du refus d'attribution.

Les décisions de la CALEOL peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel

ARTICLE 14: CONFIDENTIALITÉ

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux CALEOL sont tenues à la discrétion absolue quant aux informations portées à leur connaissance et des motivations des décisions prises.

Les renseignements, de quelques natures qu'ils soient dont les membres de la commission pourraient avoir connaissance ou qui leur auraient été communiqués sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.

Il ne peut être fait état auprès de tiers de faits, d'informations et ou de documents qui auraient été portés à la connaissance de chaque membre au cours de la commission d'attribution.

En cas de non-respect et à tout moment, un membre de la commission d'attribution qui n'aurait pas respecté le devoir de réserve et/ou de discrétion peut être révoqué.

ARTICLE 15: PROCÉDURE PARTICULIÈRE DANS LES CAS D'EXTRÊME URGENCE

Pour améliorer la réactivité de la CALEOL face à une situation d'extrême urgence, le/la Président(e) de la CALEOL peut décider de la tenue d'une commission d'attribution intermédiaire, sous réserve de disposer du quorum nécessaire à la validité de la délibération.

La circulaire du 27 mars 1993 prévoit qu'un ménage puisse être accueilli dans un logement, et l'attribution prononcée seulement ultérieurement par la Commission d'Attribution.

De telles pratiques ne peuvent rester que tout à fait exceptionnelles mais possibles dans des cas de violences, incendies ou sinistres par exemple.

ARTICLE 16: COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DES CALEOL

La CALEOL rend compte de son activité au moins une fois par an, au Conseil d'administration de l'OPH 65.

Elle communique également au Préfet de département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux situés dans le ressort de leurs compétences, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-avant et aux maires des communes intéressées, toutes les informations telles que prévues par les articles L. 441-2-5 et R. 441-2-8 et R. 441-2-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'OPH 65 rend publics les conditions dans lesquelles elle procède à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les Commissions ainsi qu'un bilan annuel, réalisé à l'échelle du département, des désignations effectuées.

ARTICLE 17: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification au présent règlement sera impérativement soumise au Conseil d'Administration pour approbation.